Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'habilitation précisant les griefs formulés à son encontre.

R 4461-34 Décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 - art. 1

□ Legif. ≔ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Toutes les modifications portant sur les 2°,3° et 4° du II de l'article R. 4461-32 sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été transmises à l'autorité administrative compétente par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Le silence gardé par l'autorité administrative compétente pendant un délai de trente jours à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception du pli recommandé vaut acceptation de ces modifications.

Les modifications portant sur le 1° du II de l'article R. 4461-32 font l'objet d'une déclaration annuelle.

L'habilitation mentionnée au 1° de l'article *R. 4461-29* délivrée par l'autorité administrative compétente devient caduque si:

1° L'organisme de formation n'a pas mis en œuvre de formation dans les douze mois qui suivent sa délivrance; 2° L'organisme de formation n'a pas mis en œuvre de formation pendant douze mois consécutifs.

Toutefois, les dispositions des 1° et 2° ne trouvent pas à s'appliquer lorsque l'autorité administrative compétente prend une décision en ce sens en raison de circonstances particulières.

Paragraphe 2 : Accréditation et certification

R 4461-36 Decret of 2011-45 du 11 janvier 2011 - art. 1

Pour obtenir l'accréditation prévue au 2° de l'article R. 4461-29, l'organisme candidat doit remplir les conditions prévues par le référentiel d'accréditation défini par le Comité français d'accréditation (COFRAC) mentionné à l'article R. 4724-1.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres intéressés déterminent les garanties minimales que doivent présenter les organismes de formation mentionnés au 2° de l'article R. 4461-29, notamment en ce qui concerne :

- 1° La qualification des personnes chargées de la formation ;
- 2° Les méthodes et capacités pédagogiques adaptées au but poursuivi ;
- 3° La capacité d'évaluation préalable des candidats au regard de leur compétence professionnelle ou de leur diplôme;
- 4° La capacité de se conformer au référentiel de formation comprenant les éléments figurant au I du R. 4461-30;
- 5° La capacité à assurer un contrôle des connaissances et des acquis.

p. 1952 Code du travai